



Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr. générale
8 mai 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Vingt-neuvième réunion des présidents des organes
créés en vertu d'instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**
New York, 27-30 juin 2017
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
**Suite donnée aux observations finales, aux décisions
et aux constatations**

Procédures de suivi des observations finales, des décisions et des constatations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Note du secrétariat*

I. Introduction

1. À leur vingt-huitième réunion, tenue du 30 mai au 3 juin 2016, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (ci-après « les organes conventionnels ») ont débattu de la nécessité de comparer leurs pratiques respectives et de continuer d'améliorer les procédures de suivi des observations finales, des décisions et des constatations. À cette même réunion, ils ont décidé d'inscrire la question des procédures de suivi à l'ordre du jour de leur vingt-neuvième réunion, qui devait se tenir en juin 2017. La présente note a été élaborée par le secrétariat pour servir de base de discussion.

2. Le secrétariat est conscient que les organes conventionnels ont mené diverses activités de suivi, notamment des enquêtes dans les pays, des ateliers organisés aux plans national et régional et des visites de pays, mais il a souhaité consacrer la présente note essentiellement aux procédures de suivi écrites dont se sont dotés certains organes conventionnels concernant : a) les observations finales adoptées après l'examen des rapports des États parties par les comités concernés ; b) les décisions et constatations adoptées au sujet des plaintes émanant de particuliers. La note donne un aperçu des politiques et des pratiques actuelles en matière de suivi et les compare entre elles.

II. Cadre général

3. Les organes conventionnels ont régulièrement souligné la nécessité d'améliorer les procédures de suivi des observations finales, des décisions et des constatations. En particulier, à la deuxième réunion intercomités, tenue en juin 2003, il a été recommandé que tous les organes conventionnels envisagent d'introduire des procédures concernant la suite donnée à leurs recommandations (voir A/58/350, annexe I, par. 42). Cette recommandation

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



a été renouvelée aux réunions intercomités suivantes. En 2009, à la dixième réunion intercomités, il a été réaffirmé que les procédures de suivi faisaient partie intégrante de la procédure d'examen des rapports et il a été recommandé que tous les organes conventionnels définissent les modalités relatives aux procédures de suivi (voir A/65/190, annexe I, par. 40).

4. À la dixième réunion intercomités également, il a été proposé que la procédure consiste à désigner un ou plusieurs membres chargés d'examiner les renseignements fournis par les États parties et à définir, si nécessaire, des critères pertinents applicables à l'examen des renseignements reçus. En outre, un groupe de travail sur le suivi a été constitué afin d'améliorer et d'harmoniser les procédures. En 2011, ce groupe de travail a tenu sa première réunion, à l'issue de laquelle il a établi un projet de points d'accord sur le suivi des observations finales, des décisions relatives aux plaintes émanant de particuliers et des enquêtes (voir HRI/ICM/2011/3-HRI/MC/2011/2, par. 61). Ce projet a été soumis aux présidents des organes conventionnels à leur vingt-troisième réunion, tenue en juin 2011, pour examen et adoption. Les présidents ont adopté ce document avec une modification mineure (voir A/66/175, par. 4).

III. Procédures de suivi des observations finales

5. Tous les organes conventionnels prient les États parties de fournir dans leur rapport périodique à venir des renseignements sur l'application des recommandations formulées dans les observations finales relatives à leur dernier rapport en date. En outre, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des disparitions forcées ont adopté des procédures officielles pour le suivi de l'application de certaines recommandations figurant dans leurs observations finales ou des décisions relatives aux communications soumises en vertu de la procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers.

6. Le suivi des pratiques et des procédures mises au point par chacun des organes conventionnels, dont les critères de sélection des recommandations appelant un suivi et les modalités d'évaluation des rapports de suivi, varient d'un comité à l'autre. En général, les comités nomment un rapporteur ou un coordonnateur, qui est chargé d'évaluer les rapports de suivi des États parties et de les présenter au comité dont il est membre. Le rapporteur examine le rapport de suivi en tenant compte des informations soumises par les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les entités et organismes des Nations Unies, le cas échéant. Certains membres des organes conventionnels se rendent dans les États parties à l'invitation des gouvernements concernés afin de suivre l'application des mesures décrites dans leur rapport et la mise en œuvre des observations finales.

<i>Comité</i>	<i>Délai pour la soumission des réponses demandées au titre du suivi</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Un an
Comité des droits de l'homme	Un an
Comité contre la torture	Un an
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Un ou deux ans (exceptionnellement, un an)
Comité des disparitions forcées	Un an
Comité des droits de l'enfant	Pas de procédure officielle de suivi (une procédure avait été établie en 1993 mais elle a été abandonnée en 1999)

<i>Comité</i>	<i>Délai pour la soumission des réponses demandées au titre du suivi</i>
Comité des droits des personnes handicapées	Un an
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Deux ans
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Pas de procédure de suivi
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sans objet car les États parties répondent dans les six mois après l'envoi du rapport du Sous-Comité

A. Comité des droits de l'homme

7. Dans le cadre de sa procédure de suivi, le Comité des droits de l'homme sélectionne deux à quatre recommandations qui doivent être immédiatement traitées et qui, selon le Comité, peuvent être appliquées dans un délai d'un an. Les États parties ont un an pour communiquer des renseignements sur la suite donnée à ces recommandations. Le Comité nomme un rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales et un rapporteur spécial adjoint. Ce dernier est chargé d'intervenir, à la demande du rapporteur spécial, si nécessaire (par exemple lorsque le rapporteur spécial n'est pas disponible).

1. Critères de sélection des recommandations

8. Le Comité a défini deux principaux critères de sélection des recommandations relevant de la procédure de suivi (voir CCPR/C/108/2, par. 6) :

- a) La recommandation peut être mise en œuvre dans l'année qui suit son adoption ;
- b) La recommandation exige une attention immédiate en raison :
 - i) Du niveau de gravité de la situation évoquée ;
 - ii) Du caractère urgent de la situation. Une situation est considérée urgente lorsque :
 - La non-intervention constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre du Pacte ;
 - La non-intervention pourrait menacer la vie ou la sécurité d'une ou plusieurs personnes ;
 - La question est en instance depuis longtemps et l'État partie n'a rien fait pour la régler (par exemple, un projet de loi est en instance d'adoption depuis un délai bien trop long).

9. En octobre 2011, le Comité a adopté une série de critères pour l'évaluation des réponses reçues des États. Ces critères permettent d'effectuer une appréciation qualitative des renseignements communiqués par les États au titre du suivi et sont fondés sur un barème de notes allant de A à E, A correspondant au degré le plus élevé et E au degré le plus faible de mise en œuvre d'une recommandation. Le Comité adopte la note en se fondant sur les renseignements communiqués par l'État partie et d'autres acteurs, en particulier les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. À sa 118^e session, tenue du 17 octobre au 4 novembre 2016, le Comité a modifié les critères de notation utilisés pour évaluer les réponses des États parties (voir tableau ci-après). Les rapports du Comité sur le suivi des observations finales et des précisions sur le système de notation sont disponibles sur le site Web du Comité¹.

¹ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR.

2. Critères d'évaluation des réponses des États parties sur la suite donnée aux recommandations

Nouveaux critères d'évaluation des réponses reçues au titre du suivi, adoptés en novembre 2016

- A Réponse/mesures largement satisfaisantes** : L'État partie a démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre la recommandation adoptée par le Comité : dans ce cas, le rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ou des constatations ne demande aucune information complémentaire à l'État partie et la procédure de suivi sur la question visée est close.
- B Réponse/mesures partiellement satisfaisantes** : L'État partie a pris des mesures pour mettre en œuvre la recommandation, mais des renseignements ou des mesures supplémentaires sont nécessaires. Dans ce cas, le rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ou des constatations sollicite de l'État partie des informations supplémentaires, à présenter dans un délai imparti ou dans le prochain rapport périodique, portant sur des points précis de sa réponse précédente qui appellent des clarifications, ou bien sur les mesures supplémentaires qu'il aura prises pour mettre en œuvre la recommandation.
- C Réponse/mesures non satisfaisantes** : L'État partie a répondu, mais les mesures qu'il a prises ou les renseignements qu'il a fournis ne sont pas pertinents ou ne donnent pas suite à la recommandation. Les mesures prises ou les renseignements communiqués par l'État partie ne remédient pas à la situation visée. S'agissant du suivi des observations finales, les renseignements fournis par l'État partie qui constituent une répétition des informations communiquées au Comité avant l'adoption des observations finales sont considérés comme non pertinents aux fins du suivi. Dans ce cas, le rapporteur spécial chargé du suivi renouvelle la demande d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation.
- D Absence de coopération avec le Comité** : Aucun rapport de suivi n'a été reçu malgré un ou plusieurs rappels. L'État partie n'a pas soumis de rapport de suivi après – par exemple – un rappel et une demande de rencontre avec le rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ou des constatations.
- E Informations ou mesures allant à l'encontre de la recommandation ou témoignant d'un rejet de celle-ci** : L'État partie a adopté des mesures qui sont contraires à la recommandation du Comité ou dont les résultats ou les conséquences vont à l'encontre de la recommandation ou témoignent d'un rejet de celle-ci.

3. Étapes de la procédure de suivi

10. La procédure de suivi se compose des étapes suivantes :

a) Lorsque l'État partie ne communique aucune information, le rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales lui adresse un rappel. Si le Comité ne reçoit toujours pas de réponse malgré ce rappel, le rapporteur spécial demande à l'État partie de rencontrer un représentant de sa mission permanente afin de débattre avec cette personne de l'état d'avancement de l'application des recommandations du Comité, de solliciter la soumission des renseignements au titre du suivi dans un délai raisonnable et de répondre aux questions éventuelles. En outre, le rapporteur spécial fait savoir au représentant en question que les États parties qui ne communiquent pas les renseignements demandés au titre du suivi se voient attribuer la note D pour absence de coopération avec le Comité dans le cadre de la procédure de suivi et que cette note est rendue publique car le Comité la fait figurer dans son rapport sur le suivi des observations finales. Il est mis un terme à la procédure de suivi pour ces États parties. De plus, le Comité soulève la question de l'absence de coopération dans le cadre du dialogue ;

b) Lorsque l'État partie soumet des informations, dès leur réception et une fois écoulé le délai imparti aux autres parties prenantes pour la soumission de renseignements, le secrétariat rédige une analyse préliminaire de son rapport qui comprend un résumé des

renseignements fournis par l'État partie et d'autres acteurs, une proposition d'évaluation fondée sur les critères établis par le Comité et une recommandation concernant les mesures que pourrait prendre le Comité ;

c) Le rapporteur spécial présente ensuite à chaque session un rapport intérimaire sur la suite donnée aux recommandations du Comité, qui est examiné, commenté et adopté en séance plénière. Après l'adoption de ce rapport, le rapporteur spécial adresse des lettres à l'État partie rendant compte de l'analyse et de la décision adoptées par le Comité. Le rapport est publié sur le site Web du Comité, accompagné d'une annexe dans laquelle figure un récapitulatif des réponses reçues ou attendues sur la suite donnée aux observations finales (en anglais seulement) ;

d) La procédure de suivi peut prendre fin dans les cas suivants : a) les réponses sont considérées comme satisfaisantes ; b) l'État partie a soumis trois réponses de fond ; c) la liste de points (ou la liste de points établie avant la soumission du rapport périodique, selon le cas) destinée à l'État partie doit être adoptée dans les six mois suivant l'adoption du rapport intérimaire relatif au suivi (auquel cas les questions de suivi qui ne sont pas traitées dans les réponses sont incorporées dans la liste de points pertinente) ; d) le rapport périodique suivant est attendu six à douze mois après l'adoption du rapport intérimaire (les questions de suivi qui ne sont pas traitées dans la réponse sont automatiquement incorporées dans la liste de points pertinente) ; e) l'État partie ne coopère pas, c'est-à-dire ne soumet pas de rapport de suivi après, par exemple, un rappel et une demande de rencontre avec le rapporteur spécial (voir CCPR/C/108/2, par. 25).

B. Comité contre la torture

11. À sa trentième session, tenue du 28 avril au 16 mai 2003, le Comité contre la torture a adopté une procédure pour le suivi des observations finales (voir A/58/44, par. 12). Conformément à cette procédure, le Comité est chargé d'identifier les quelques recommandations devant être mises en œuvre en priorité et de demander des renseignements complémentaires aux États parties. La procédure de suivi a été révisée de manière régulière par le Comité. Il a nommé un rapporteur chargé du suivi des observations finales pour les rapports soumis en application de l'article 19 de la Convention (voir A/59/44, par. 15) et dont le mandat comprend un certain nombre de tâches, allant de l'adoption des observations finales à l'arrêt de la procédure de suivi.

1. Critères de sélection des recommandations

12. En 2014, le Comité a adopté de nouvelles directives concernant le suivi des observations finales qui établissent des critères pour l'identification et la sélection des recommandations relevant de la procédure de suivi. Il a décidé que les recommandations retenues aux fins du suivi devaient contribuer à la prévention de la torture et à la protection des victimes, en favorisant notamment :

a) Le renforcement des garanties juridiques pour les personnes privées de liberté ;

b) La conduite rapide d'enquêtes impartiales sur les allégations de torture ou de mauvais traitements ;

c) L'ouverture de poursuites contre les suspects et l'adoption de sanctions contre les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements ;

d) L'octroi de réparations aux victimes (voir CAT/C/55/3, par. 7).

13. De plus, le Comité sélectionne au maximum quatre recommandations aux fins du suivi. Ces recommandations doivent viser des objectifs spécifiques, mesurables, atteignables et réalistes et doivent pouvoir être appliquées dans un délai d'un an. Les recommandations retenues sont expressément mentionnées dans un paragraphe à la fin des observations finales du Comité (voir CAT/C/55/3, par.10). La nouvelle procédure encourage également les États à élaborer des plans de mise en œuvre des recommandations.

2. Critères d'évaluation des réponses reçues au titre du suivi

14. La procédure de suivi établie par le Comité prévoit trois catégories d'évaluation :

- a) La catégorie I (0-3) évalue la qualité et la teneur des renseignements communiqués par les États ;
- b) La catégorie II (A-E) évalue le degré de mise en œuvre des recommandations retenues aux fins du suivi ;
- c) La catégorie III (A-C) évalue la qualité des plans de mise en œuvre élaborés par les États.

Catégorie I

15. Le rapporteur utilise les catégories d'évaluation ci-après pour classer les renseignements reçus des États parties (voir CAT/C/55/3, par. 19) :

- a) L'information est approfondie et complète, et se rapporte directement aux recommandations (satisfaisant – 3) ;
- b) L'information est approfondie et complète, mais ne répond pas pleinement aux recommandations (partiellement satisfaisant – 2) ;
- c) L'information est vague et incomplète et/ou ne répond pas aux recommandations (non satisfaisant – 1) ;
- d) L'État partie n'a pas répondu aux préoccupations ou recommandations formulées (pas de réponse – 0).

Catégorie II

16. Le degré de mise en œuvre est classé selon les catégories suivantes (voir CAT/C/55/3, par. 20) :

- a) La recommandation a été largement mise en œuvre (l'État partie a démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre la recommandation – A) ;
- b) La recommandation a été partiellement mise en œuvre (l'État partie a pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre la recommandation, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires – B1) ;
- c) La recommandation a été partiellement mise en œuvre (l'État partie a pris de premières mesures en vue de la mise en œuvre, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires – B2) ;
- d) La recommandation n'a pas été mise en œuvre (l'État partie n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre la recommandation ou bien les mesures prises n'étaient pas en rapport avec la situation à l'examen – C) ;
- e) Les renseignements donnés sont insuffisants pour évaluer la mise en œuvre (l'État partie n'a pas fourni suffisamment de renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation – D) ;
- f) La recommandation a été contrecarrée (l'État partie a adopté des mesures qui étaient contraires ou ont eu des résultats contraires aux recommandations du Comité – E).

Catégorie III

17. La qualité des plans de mise en œuvre est évaluée selon les critères suivants (voir CAT/C/55/3, par. 21) :

- a) Le plan de mise en œuvre couvre largement l'ensemble des recommandations du Comité (A) ;
- b) Le plan de mise en œuvre aborde certaines des recommandations du Comité (B) ;
- c) Le plan de mise en œuvre n'a pas été fourni (C).

3. Étapes de la procédure de suivi

18. Le rapporteur est chargé d'analyser les renseignements communiqués par les États parties, d'évaluer la réponse en consultation avec les rapporteurs pour chaque pays et de présenter, en séance plénière publique, un rapport intermédiaire sur les activités de suivi.

19. Après avoir évalué les renseignements, le rapporteur communique avec l'État partie concerné par l'intermédiaire de sa mission permanente. Il peut lui demander des renseignements supplémentaires en fixant un nouveau délai de soumission ou en précisant que ces renseignements devront figurer dans le prochain rapport périodique. Si l'État partie ne soumet pas de rapport de suivi, le rapporteur lui envoie au maximum deux rappels ; dans son second rappel, le rapporteur demande un entretien avec un représentant de la mission permanente.

20. En cas de mise en œuvre partielle ou nulle (catégorie B ou C), le Comité encourage l'État partie à mettre pleinement en œuvre la recommandation avant le prochain cycle pour l'établissement des rapports et à donner des renseignements complémentaires, avant une date donnée ou dans son prochain rapport périodique, sur des points précis de sa réponse précédente qui appellent des clarifications, ou bien sur les mesures supplémentaires qu'il aura prises pour mettre en œuvre la recommandation (voir CAT/C/55/3, par. 23).

21. Lorsque les mesures prises sont contraires à la recommandation du Comité (catégorie E), le rapporteur exprime le regret que ces mesures aient été prises et/ou réitère la recommandation du Comité.

22. La procédure de suivi ne peut prendre fin que si les renseignements communiqués par l'État partie sont satisfaisants et si les recommandations ont été largement mises en œuvre (catégorie A). Dans tous les autres cas, les recommandations qui n'ont pas encore été appliquées sont reprises dans le cycle suivant.

23. À chaque session du Comité, le rapporteur lui rend compte des résultats de la procédure, lesquels figurent également dans le rapport annuel. Tous les rapports de suivi, les lettres et les rappels sont publiés sur la page Web du Comité².

C. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

24. À sa quarante et unième session, tenue en juillet 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté sa première procédure de suivi. Conformément à la procédure en place, le Comité demande à l'État partie de communiquer des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre certaines recommandations dans un délai de deux ans ou, dans des cas exceptionnels, d'un an. Le Comité sélectionne au maximum quatre questions ou recommandations au titre du suivi et demande à l'État partie de soumettre des informations concises sur les recommandations identifiées par le Comité (pas plus de 4 000 mots).

1. Critères de sélection des recommandations

25. Les recommandations sont retenues aux fins de la procédure de suivi lorsqu'il est considéré que l'absence de mise en œuvre constituerait un obstacle important à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, entravant, par conséquent, la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son ensemble³. Le Comité confie l'examen et l'évaluation des renseignements reçus à un rapporteur chargé du suivi et à un rapporteur suppléant, qui disposent également de l'aide du membre du Comité qui a agi en qualité de rapporteur du pays lorsque l'État partie a soumis son rapport périodique ou d'autres membres du Comité. Le Comité applique par ailleurs une procédure de suivi spécifique pour les États parties en situation de conflit ou d'après conflit.

² Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CAT/Pages/Follow-up.aspx.

³ Décision 54/IX du Comité (voir A/68/38, annexe III).

2. Critères d'évaluation des réponses reçues au titre du suivi

26. En janvier 2010, le Comité a adopté des principes directeurs concernant la procédure d'évaluation des rapports de suivi. À sa cinquante-quatrième session, en février 2013, il a révisé la méthode de suivi, qui, comme les procédures adoptées par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits des personnes handicapées, prévoit une évaluation qualitative des informations fournies par les États parties, fondée sur les catégories décrites ci-après :

a) « Recommandation mise en œuvre » : les informations fournies au titre du suivi indiquent que l'État partie a été sensible aux recommandations visées et a pris des mesures importantes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité ;

b) « Recommandation partiellement mise en œuvre » : les informations fournies au titre du suivi indiquent que l'État partie a pris un certain nombre de mesures en vue de mettre en œuvre les recommandations, mais n'a pas traité certaines des questions que le Comité a soulevées lorsqu'il a formulé ses recommandations et exposé ses motifs de préoccupation. En cas de recommandations considérées comme ayant été partiellement mises en œuvre, le Comité détermine s'il convient de demander des éclaircissements supplémentaires, de recommander une assistance technique ou de prendre toute autre mesure ;

c) « Recommandation non mise en œuvre » : les informations fournies au titre du suivi indiquent que l'État partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour mettre en œuvre les recommandations. En cas de recommandations considérées comme « non mises en œuvre », le Comité détermine s'il convient de demander des éclaircissements supplémentaires, de recommander une assistance technique, d'envisager d'effectuer une visite dans le pays concerné ou de prendre toute autre mesure ;

d) « Informations insuffisantes pour permettre une évaluation » : dans le cas où l'État partie ne communique aucune information au titre du suivi, le Comité lui demande de fournir des renseignements sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations visées.

27. En février 2013, le Comité a adopté, à l'intention des États parties, des organisations non gouvernementales (ONG), des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des autres organisations, des directives concernant l'établissement des rapports et la soumission des informations relatives au suivi qui devaient améliorer la qualité des rapports de suivi.

3. Étapes de la procédure de suivi

28. Dès réception du rapport, le rapporteur chargé du suivi, le suppléant et le rapporteur du pays concerné ou les autres membres du Comité, avec l'appui du secrétariat, évaluent les renseignements afin de déterminer si l'État partie a traité les questions dont le Comité avait demandé qu'elles fassent l'objet d'un suivi de manière adéquate et si un complément d'information est nécessaire, en classant les recommandations dans les catégories suivantes : « recommandation mise en œuvre », « recommandation partiellement mise en œuvre », « recommandation non mise en œuvre » et « informations insuffisantes pour permettre une évaluation ».

29. À moins que la recommandation considérée n'ait été pleinement mise en œuvre, le Comité, sur la base des recommandations formulées par le rapporteur, peut demander que des informations complémentaires soient fournies dans le prochain rapport périodique ou, à défaut, dans un délai précis.

30. À chaque session, le rapporteur informe le Comité, en séance privée, des mesures proposées ou déjà prises. Le rapporteur chargé du suivi transmet par écrit l'évaluation du Comité à l'État partie intéressé. Les lettres envoyées par le Comité aux États parties, les rapports de suivi des États parties et les rapports non confidentiels des ONG ou des institutions nationales des droits de l'homme sont affichés sur la page Web du Comité après chaque session.

31. En l'absence de réponse de l'État partie, le rapporteur adresse un premier rappel deux mois après la date limite fixée pour la communication des informations demandées, puis un second rappel quatre mois après. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans les six mois, le rapporteur demande à s'entretenir avec un représentant de la mission permanente de l'État partie pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre, pour inviter l'État partie à communiquer dans un délai raisonnable les informations relatives au suivi en suspens et pour répondre aux éventuelles questions.

32. Les informations relatives au suivi de toutes les recommandations figurant dans les observations finales doivent systématiquement être incluses dans le rapport périodique suivant et les recommandations relevant de la procédure de suivi doivent figurer dans la liste des points et/ou être examinées lors du dialogue qui s'ensuit.

D. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

33. Conformément à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peut demander à un État partie un rapport additionnel ou des renseignements complémentaires sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux recommandations du Comité. En 2004, ayant décidé de renforcer sa procédure de suivi, le Comité a nommé un coordonnateur et un suppléant pour une période de deux ans. Il a élaboré des lignes directrices concernant le suivi des observations finales et des recommandations, qu'il transmet aux États parties en même temps que les observations finales. Ces lignes directrices ne fournissent toutefois pas d'indications sur la limite fixée pour le nombre de page ou tout autre aspect de la réponse attendue des États parties.

34. Pour ce qui est de l'évaluation des renseignements reçus des États parties, à la différence du Comité des droits de l'homme, du Comité des disparitions forcées, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas défini de catégories et n'utilise pas de système de classement. Il accueille avec satisfaction les réponses de l'État partie concernant la suite donnée aux recommandations considérées ou regrette que ces réponses ne se rapportent pas directement aux recommandations ou qu'elles ne contiennent pas de détails précis sur les mesures prises pour leur donner suite. Le Comité demande alors à l'État partie de lui fournir des renseignements complémentaires dans son prochain rapport périodique.

1. Étapes de la procédure de suivi

35. Le secrétariat établit un rapport de suivi qui contient un résumé de toutes les communications de parties prenantes et une recommandation concernant les mesures que pourrait prendre le Comité. En l'absence d'informations émanant d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales des droits de l'homme ou d'autres rapports de suivi, le secrétariat fait figurer dans ce rapport les résultats des travaux de recherche menés. Il transmet la version préliminaire du rapport au rapporteur pour approbation. Le rapporteur consulte le rapporteur de pays au sujet des mesures recommandées, après quoi le rapport de suivi est présenté pour examen et analyse en séance plénière publique.

36. Une fois le rapport adopté, des lettres de suivi sont adressées à l'État partie et affichées sur la page Web du Comité. Le coordonnateur est aussi chargé d'envoyer des rappels aux États parties qui ne soumettent pas les informations demandées en temps voulu.

E. Comité des disparitions forcées

37. Le Comité des disparitions forcées recense les recommandations qui concernent des questions particulièrement graves, qui présentent un caractère d'urgence, qui ont une finalité de protection et/ou qui sont susceptibles d'être rapidement mises en œuvre. Il demande ensuite aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations. En septembre 2014, conformément à l'article 54 de son règlement intérieur, le Comité a adopté des modalités d'évaluation des renseignements reçus dans le cadre de sa procédure de suivi.

1. Critères d'évaluation des réponses reçues au titre du suivi

38. Le Comité utilise les critères ci-après pour évaluer les informations soumises par les États parties :

Évaluation des réponses

A Réponse ou mesure satisfaisante

Réponse satisfaisante dans l'ensemble

B Réponse ou mesure partiellement satisfaisante

Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

C Réponse ou mesure insatisfaisante

Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.

Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec les recommandations.

Aucune réponse n'a été reçue à une question précise soulevée dans la recommandation.

D Absence de coopération avec le Comité

Aucune réponse n'a été reçue après un ou plusieurs rappels.

E Les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité

La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité.

2. Étapes de la procédure de suivi

39. Les États parties doivent soumettre des informations sur la suite donnée aux recommandations sélectionnées dans un délai d'un an. Des rapporteurs chargés du suivi des observations finales sont désignés pour veiller à ce que les États parties s'acquittent de cette obligation. En consultation avec les rapporteurs pour le pays concerné, les rapporteurs chargés du suivi établissent un rapport sur l'évaluation des réponses reçues, qu'ils soumettent au Comité à chaque session. À la lumière de ce rapport, le Comité évalue les renseignements reçus sur chacune des recommandations sélectionnées et communique sa propre évaluation à l'État partie concerné par l'intermédiaire des rapporteurs. Il peut demander à l'État partie d'apporter des renseignements supplémentaires, en précisant la date à laquelle ces renseignements doivent lui parvenir.

F. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

40. À sa vingt et unième session, en septembre 2014, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a mis en place une procédure de suivi au titre de laquelle le rapporteur de pays retient trois ou quatre recommandations prioritaires et demande aux États parties de décrire les mesures prises pour les mettre en œuvre. Les États parties disposent d'un délai de deux ans pour soumettre leur rapport. La méthode adoptée par le Comité pour l'évaluation des rapports de suivi ne repose ni sur des catégories prédéfinies ni sur un système de classement. Les rapporteurs de pays sont aussi rapporteurs pour le suivi des recommandations (voir A/70/48, par. 32). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Comité n'avait reçu aucun rapport de suivi des États parties.

G. Comité des droits des personnes handicapées

41. Le Comité des droits des personnes handicapées a adopté une procédure de suivi au titre de laquelle il retient un certain nombre de recommandations devant faire l'objet d'un suivi (pas plus de deux par pays) dans ses observations finales et demande à l'État partie concerné de fournir, dans un délai d'un an, des informations supplémentaires sur leur mise en œuvre. L'un de ses membres est nommé rapporteur pour le suivi des recommandations et fait rapport au Comité dans les deux mois qui suivent la réception des renseignements communiqués par l'État partie.

42. À sa douzième session, en novembre 2014, le Comité a adopté des lignes directrices sur la procédure de suivi des observations finales.

1. Critères de sélection des recommandations

43. Le Comité sélectionne les recommandations devant faire l'objet d'un suivi après avoir déterminé :

- a) Si la recommandation peut être mise en œuvre à court, moyen ou long terme ;
- b) Si les questions sur lesquelles porte la recommandation constituent un obstacle majeur à la jouissance de leurs droits fondamentaux par les personnes handicapées et constitueraient, par conséquent, un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans son ensemble ;
- c) Si la mise en œuvre de la recommandation est matériellement possible et mesurable ;
- d) Si les questions sur lesquelles porte la recommandation sont graves et s'il est possible d'adopter des mesures de mise en œuvre au cours de l'année civile ;
- e) S'il est possible de prendre des mesures à court terme pour régler ces questions.

2. Critères d'évaluation des réponses reçues au titre du suivi

44. Le Comité classe les réponses fournies par l'État partie concerné dans l'une des trois catégories suivantes : réponses satisfaisantes, réponses partiellement satisfaisantes et réponses non satisfaisantes :

- a) Réponses satisfaisantes : si le Comité considère que la réponse apportée est satisfaisante, la procédure de suivi est arrêtée et le secrétariat du Comité en informe la mission permanente de l'État partie concerné ;
- b) Réponses partiellement satisfaisantes : si le Comité considère que la réponse de l'État partie est partiellement satisfaisante, lorsque l'État partie indique que certaines mesures ont été adoptées et que le Comité considère que l'État partie pourrait tirer avantage de ses conseils techniques, le Comité peut offrir son soutien à ce dernier dans le cadre de sa mission de renforcement des capacités (art. 37, par. 2, de la Convention). Dans le cas où l'État partie accepte de solliciter des conseils au titre de la mission de renforcement des capacités du Comité, il convient de mettre fin à la procédure de suivi et de poursuivre le règlement des questions qui se posent dans le cadre de la mission de renforcement des capacités du Comité ;
- c) Réponses non satisfaisantes : si le Comité considère que la réponse de l'État partie n'est pas satisfaisante, que les mesures prises sont insuffisantes ou qu'aucun changement n'a été amorcé, le Comité peut indiquer, dans une réponse officielle, que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre la recommandation, et convier la mission permanente de l'État partie concerné à une réunion privée avec le rapporteur sur le suivi pour examiner les moyens qui permettraient au pays de progresser dans la mise en œuvre de la recommandation (voir CRPD/C/12/2, par. 4).

3. Étapes de la procédure de suivi

45. Une fois qu'une réponse a été reçue de l'État partie, le rapporteur chargé du suivi, avec l'appui du rapporteur de pays concerné, analyse toutes les informations communiquées, propose une évaluation au Comité et demande un complément d'information, si nécessaire, à l'État partie. Un rappel est adressé à tout État partie n'ayant pas fourni, dans les délais impartis, les informations demandées au titre du suivi.

46. Le Comité peut organiser une seconde réunion de suivi avec la mission permanente de l'État partie concerné. Si après cette seconde réunion aucun progrès n'est accompli, le Comité peut mettre fin à sa procédure de suivi.

H. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

47. Depuis 1993, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réfère à ses procédures de suivi dans tous ses rapports annuels. À sa soixantième session, en février 2017, il s'est mis d'accord sur une procédure de suivi écrite et a décidé de commencer à l'appliquer à sa soixante et unième session, en mai et en juin 2017. Le Comité examinera les modalités précises de cette procédure au début de sa soixante et unième session avec l'intention d'adopter officiellement une procédure. Il s'appuie sur l'expérience des organes conventionnels qui l'ont précédé dans cette démarche.

I. Comité des droits de l'enfant

48. Le Comité des droits de l'enfant n'applique actuellement aucune procédure écrite de suivi. Il a institué en 1993 une procédure de suivi dans le cadre de laquelle il est demandé à un certain nombre d'États parties de soumettre des informations de suivi (« rapports intérimaires ») sur des questions spécifiques dans un délai fixé dans les observations finales. En 1999, le Comité a décidé de suspendre la procédure de suivi, qui n'était plus considérée comme l'approche optimale essentiellement pour deux raisons : a) la décision du Comité d'employer l'intégralité du temps limité qui lui était imparti à l'examen des rapports périodiques au vu des retards accumulés dans l'examen des rapports des États parties ; b) le rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) , l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres organismes des Nations Unies jouaient au plan national dans le processus de suivi des observations finales du Comité.

J. Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

49. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants effectue des visites de contrôle dans les lieux de détention et autres lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté sur le territoire des États parties, notamment les postes de police, les prisons, les établissements psychiatriques, les centres de rétention de migrants et les établissements de protection sociale. Il effectue également, dans les États parties, des visites de conseil concernant la création de mécanismes nationaux de prévention. À la fin de chaque visite, le Sous-Comité fait part de ses recommandations et de ses observations à l'État partie ou, le cas échéant, au mécanisme national de prévention, dans un rapport confidentiel qui peut être rendu public à la demande de l'État partie ou du mécanisme national de prévention concerné. Les États parties et les mécanismes nationaux de prévention disposent d'un délai de six mois pour répondre au rapport du Sous-Comité. S'il y a lieu, le Sous-Comité peut proposer une courte visite de suivi à la suite d'une visite régulière. Il fait régulièrement des visites de suivi afin d'évaluer la mise en œuvre par l'État partie des recommandations antérieures du Sous-Comité, notamment celles qui concernent la création d'un mécanisme national de prévention. Entre les visites, le Sous-Comité veille à la mise en œuvre de ses recommandations en ayant régulièrement des entretiens confidentiels avec l'État partie ou le mécanisme national de prévention, selon qu'il convient.

Procédures de suivi écrites, par comité

	<i>Comité des droits de l'homme</i>	<i>Comité contre la torture</i>	<i>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</i>	<i>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i>	<i>Comité des disparitions forcées</i>	<i>Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	<i>Comité des droits des personnes handicapées</i>
Nombre de recommandations retenues dans chaque série d'observations finales au titre de la procédure de suivi	Quatre au plus	Quatre au plus	Trois ou quatre	Deux	Non précisé	Trois ou quatre	Un ou deux
Délai dans lequel l'État partie doit faire parvenir sa réponse	Un an	Un an	Un an	Un ou deux ans	Un an	Deux ans	Un an
Rapporteur chargé du suivi/rapporteur spécial/coordonnateur	Oui	Oui	Oui (et suppléant)	Oui (et suppléant)	Oui	Oui	Oui
Examen par le Comité du rapport du rapporteur chargé du suivi/ rapporteur spécial/coordonnateur	En séance publique	En séance publique	En séance privée	En séance privée	En séance privée	En séance privée	En séance privée
Incorporation du rapport du rapporteur spécial/ rapporteur chargé du suivi/coordonnateur dans le rapport à l'Assemblée générale	Oui (simple mention)	Oui (analyse approfondie)	Oui	Oui	Oui (simple mention)	Aucun rapport de suivi n'a encore été reçu	Oui (simple mention)
Évaluation qualitative du rapport de suivi en fonction de certaines catégories	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Lignes directrices à l'intention des États concernant le rapport de suivi (structure/longueur)	Oui	Oui	Oui (mais aucune indication relative à la structure et à la longueur du rapport de suivi)	Oui	Non	Non	Oui

	<i>Comité des droits de l'homme</i>	<i>Comité contre la torture</i>	<i>Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</i>	<i>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i>	<i>Comité des disparitions forcées</i>	<i>Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	<i>Comité des droits des personnes handicapées</i>
Périodicité des rappels	Aucune disposition sur la périodicité En l'absence de réponse de l'État partie à la session pendant laquelle le rapport est attendu, le rapporteur demande à s'entretenir avec des représentants de l'État partie.	Envoi par le rapporteur d'une lettre de rappel demandant la soumission du rapport attendu	Un mois après échéance du délai	Deux et six mois après échéance du délai Si aucune réponse n'a été reçue au bout de six mois, le rapporteur peut tenir des consultations avec l'État partie.	Aucune disposition sur la périodicité	À préciser	Aucun calendrier précis n'est défini dans les directives.
Informations affichées sur la page Web du Comité	1. Rapport de suivi 2. Information provenant d'autres sources 3. Lettre du rapporteur 4. État de la soumission des rapports de suivi (annexe mise à jour après chaque session)	1. Rapport de suivi 2. Information provenant d'autres sources 3. Communications envoyées par le rapporteur 4. Résumé de la procédure de suivi (mis à jour après session) 5. Chapitres pertinents du rapport annuel	1. Rapport de suivi 2. Lettre du Président	1. Rapport de suivi 2. Information provenant d'autres sources 3. Lettre du rapporteur 4. Rappels aux États parties	1. Rapport de suivi 2. Décision de suivi adoptée par le Comité	-	1. Rapport de suivi 2. Information provenant d'autres sources

IV. Procédures de suivi des plaintes émanant de particuliers

A. Aperçu

50. Huit organes conventionnels sont actuellement habilités à recevoir des communications émanant de particuliers : le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des disparitions forcées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant. Chacun d'eux surveille et encourage l'application de ses décisions relatives aux plaintes émanant de particuliers concernant des violations des droits de l'homme. Six d'entre eux (le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées, et le Comité des disparitions forcées) ont mis en place des procédures de suivi en bonne et due forme pour évaluer l'application de leurs décisions. Ces procédures ont été en grande partie harmonisées.

51. À sa trente-neuvième session, en juillet 1990, le Comité des droits de l'homme a institué le mandat de Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations (voir A/45/40 (vol. II), annexe XI). Des procédures de suivi ont été mises en place par le Comité contre la torture en mai 2002 (voir A/57/44) et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en août 2005 (voir A/60/18). Le Comité des droits des personnes handicapées a introduit sa procédure de suivi en septembre 2013. Aucun comité n'a encore adopté de principes directeurs concernant l'évaluation des informations reçues des États parties et des particuliers dans le cadre de la procédure de suivi. L'absence de méthode écrite peut nuire à la cohérence et à la viabilité de la procédure, en raison du taux de rotation des rapporteurs des comités et du personnel du secrétariat.

B. Mesures correctives proposées après le constat de violations

52. Après avoir constaté une violation, tous les comités habilités à examiner des communications émanant de particuliers demandent à l'État partie concerné des informations sur les mesures qu'il a prises en vue d'appliquer les recommandations qui lui ont été faites, dans un délai donné. Cette demande apparaît à la fin du dispositif des décisions de tous les comités. La formulation utilisée est standard pour chaque comité mais diffère d'un comité à l'autre.

53. Les comités recommandent plusieurs types de réparation en cas de violations des droits de l'homme. Le plus courant est l'indemnisation (le montant n'en est jamais précisé). Les comités peuvent aussi recommander à l'État partie de procéder à une remise en liberté, de diligenter une enquête, de tenir un nouveau procès, de respecter le principe du non-renvoi de la victime, ou de modifier sa législation. Les mesures de réparation proposées aux États parties par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des disparitions forcées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées diffèrent quelque peu de celles que proposent les autres comités. Alors que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture se bornent à indiquer qu'une réparation doit être offerte à la personne victime de la violation, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des disparitions forcées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées (ainsi que, de plus en plus souvent, le Comité des droits de l'homme) font des recommandations relatives à la victime, notamment au sujet de l'indemnisation qui pourrait lui être octroyée, ainsi que des recommandations plus générales visant à prévenir la violation ou y remédier.

54. Parfois, ces recommandations ne sont pas très détaillées et préconisent en termes assez larges d'offrir, par exemple, un recours utile ou approprié. Souvent, les comités sont plus précis et recommandent, par exemple, de verser une indemnisation appropriée, de procéder à une remise en liberté anticipée, de ne pas expulser la victime, de tenir un nouveau procès ou de modifier la législation.

C. Rapporteurs chargés du suivi

55. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale élisent chacun, parmi leurs membres, un rapporteur ou un rapporteur spécial chargé du suivi de leurs constatations. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes désigne deux rapporteurs chargés du suivi.

D. Analyse des renseignements fournis au titre du suivi

56. Tous les comités adoptent des décisions, qui sont fondées sur l'analyse des renseignements fournis au titre du suivi par les États parties et/ou les requérants. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées ont mis au point une procédure de suivi en bonne et due forme pour l'évaluation de l'application de leurs décisions.

57. En mars 2017, le Comité des droits de l'homme a introduit un nouveau système simplifié de classement qui envisage cinq possibilités : A (la réponse est largement satisfaisante) ; B (des mesures ont été prises mais des informations complémentaires sont requises) ; C (une réponse a été reçue mais elle est sans rapport avec la recommandation ou les mesures prises ne mettent pas en œuvre la recommandation) ; D (il n'y a pas de coopération avec le Comité et aucune réponse n'a été reçue après un ou plusieurs rappels) ; E (la réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité). Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées conservent toutefois un système de classement plus détaillé.

E. Phases de la procédure de suivi des communications émanant de particuliers

58. La procédure de suivi habituelle se déroule de la manière suivante, avec quelques variantes d'un comité à l'autre, par exemple en ce qui concerne le délai accordé à l'État partie pour fournir des renseignements ou au requérant pour examiner ces renseignements (voir annexe II) :

a) Lorsqu'il conclut à une violation de l'instrument international en question, le comité fixe à l'État partie un délai (pouvant aller de quatre-vingt-dix à cent quatre-vingts jours) pour lui fournir des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à sa recommandation ;

b) Les renseignements reçus de l'État partie sont alors systématiquement transmis à l'auteur(e), qui dispose d'un délai (généralement de deux mois) pour faire part de ses observations sur ces renseignements ;

c) À réception de ces observations, le rapporteur chargé du suivi des constatations établit un résumé de la réponse de l'État partie et des observations de l'auteur(e) et présente au Comité, en séance plénière, une recommandation sur les mesures de suivi à adopter ;

d) Si aucune réponse n'est reçue de l'État partie dans un délai raisonnable au-delà de l'échéance initiale, le rapporteur lui adresse jusqu'à trois rappels par l'intermédiaire du secrétariat. Si ces rappels restent sans effet, le rapporteur demande un entretien avec les représentants de l'État partie à Genève ;

e) Si des réponses ont été reçues de l'État partie et de l'auteur(e), le rapporteur présente au comité son rapport de suivi, assorti de recommandations sur les mesures complémentaires à prendre ;

f) Le comité adresse une lettre à l'État partie et, le cas échéant, au rapporteur chargé du suivi, qui a rencontré les représentants de l'État partie à Genève pour leur faire part des préoccupations du comité concernant la mise en œuvre de ses constatations, prendre connaissance de la position de l'État partie à ce sujet et réfléchir aux moyens d'aider ce dernier à donner suite à ces constatations ;

g) L'application des recommandations générales qui figurent dans les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité des disparitions forcées fait l'objet d'une procédure de suivi, à moins que le comité concerné n'en décide autrement ou décide de ne pas examiner la question plus avant. Les recommandations générales sont aussi examinées lors de l'examen du rapport périodique de l'État partie. Toutefois, le comité peut continuer d'examiner les recommandations générales dans le cadre de sa procédure de suivi des constatations ;

h) D'une manière générale, la procédure de suivi est exécutée par le rapporteur et le Comité, en plénière, jusqu'à ce que soit prise la décision de ne pas poursuivre plus avant.

F. Confidentialité et publication en ligne

59. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture examinent les rapports intérimaires de suivi en séance publique, tandis que le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le font en séance privée. Tous les comités considèrent que les renseignements fournis dans le cadre du suivi de leurs décisions sont publics. Les renseignements communiqués ne sont pas accessibles au grand public, même sur le site Web, mais les rapports de suivi des constatations sont publiés sur les pages Web de chaque comité. Le rapport du rapporteur contient aussi un résumé des renseignements fournis par les États parties. Tous les comités publient leurs rapports intérimaires de suivi dans leurs rapports annuels.

Annexe I

Critères d'évaluation

Critères d'évaluation utilisés par le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées pour les communications émanant de particuliers

Critères d'évaluation

Réponse ou mesures satisfaisantes

A Les mesures adoptées sont satisfaisantes dans l'ensemble.

Réponse ou mesures partiellement satisfaisantes

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des mesures et des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Réponse ou mesures non satisfaisantes

C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre les constatations ou recommandations.

C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec les constatations ou recommandations.

Absence de coopération avec le Comité

D1 Aucune réponse n'a été reçue à une ou plusieurs recommandations ou à une partie d'une recommandation.

D2 Aucune réponse n'a été reçue après un ou plusieurs rappels.

Les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité.

E La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des constatations ou recommandations du Comité.

Nouveaux critères d'évaluation du Comité des droits de l'homme

Nouveaux critères d'évaluation des réponses reçues au titre du suivi, adoptés en novembre 2016

A Réponse/mesures largement satisfaisantes : L'État partie a démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre la recommandation adoptée par le Comité : dans ce cas, le rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ou des constatations ne demande aucune information complémentaire à l'État partie et la procédure de suivi sur la question visée est close.

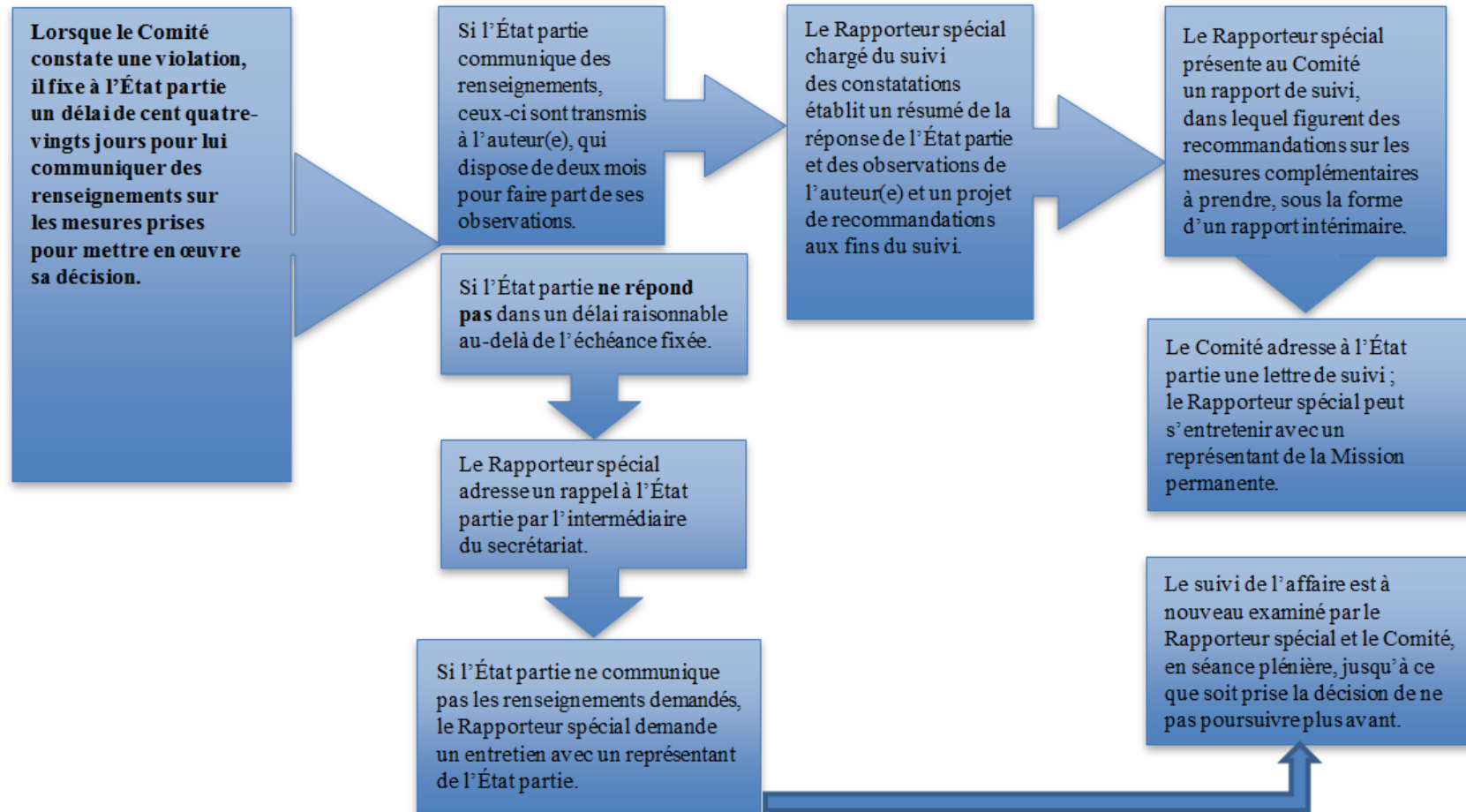
B Réponse/mesures partiellement satisfaisantes : L'État partie a pris des mesures pour mettre en œuvre la recommandation, mais des renseignements ou des mesures supplémentaires sont nécessaires. Dans ce cas, le rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ou des constatations sollicite de l'État partie des informations supplémentaires, à présenter dans un délai imparti ou dans le prochain rapport périodique, portant sur des points précis de sa réponse précédente qui appellent des clarifications, ou bien sur les mesures supplémentaires qu'il aura prises pour mettre en œuvre la recommandation.

Nouveaux critères d'évaluation des réponses reçues au titre du suivi, adoptés en novembre 2016

- C Réponse/mesures non satisfaisantes** : L'État partie a répondu, mais les mesures qu'il a prises ou les renseignements qu'il a fournis ne sont pas pertinents ou ne donnent pas suite à la recommandation. Les mesures prises ou les renseignements communiqués par l'État partie ne remédient pas à la situation visée. S'agissant du suivi des observations finales, les renseignements fournis par l'État partie qui constituent une répétition des informations communiquées au Comité avant l'adoption des observations finales sont considérés comme non pertinents aux fins du suivi. Dans ce cas, le rapporteur spécial chargé du suivi renouvelle la demande d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation.
- D Absence de coopération avec le Comité** : Aucun rapport de suivi n'a été reçu malgré un ou plusieurs rappels. L'État partie n'a pas soumis de rapport de suivi après – par exemple – un rappel et une demande de rencontre avec le rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ou des constatations.
- E Informations ou mesures allant à l'encontre de la recommandation ou témoignant d'un rejet de celle-ci** : L'État partie a adopté des mesures qui sont contraires à la recommandation du Comité ou dont les résultats ou les conséquences vont à l'encontre de la recommandation ou témoignent d'un rejet de celle-ci.
-

Annexe II

Phases de la procédure habituelle de suivi des communications émanant de particuliers*



* La procédure proposée est celle qui a été adoptée par le Comité des droits de l'homme.